

PERMISSION DE STATIONNER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie applicable à compter du 1^{er} /03/93 ;

Sur demande de M. Jean Pierre UTZERI président de l'association TTR, dénommé ci-après le permissionnaire, désirant reconduire la permission délivrée en 2016 pour la pose de bornes d'apport volontaire pour 2022 sur la commune de Saint Benoit, permettant la collecte de vieux vêtements auprès du public bénédictin ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation des espaces publics concernés par la pose de ces bornes d'apport volontaire sur les points suivant :

- Lotissement Moreau à Rivière des Roches;
- Parkings de la Poste Ste-Anne ;
- Rue Roger Dijoux à Sainte-Anne;
- Rue Joseph Hubert (espace vert face au lycée Amiral Bouvet) ;
- Délaissé routier RN3/RD3 ;
- Parking école de Cambourg (place Calixte Fontaine)

ARRETE

Article I - Autorisation.

Le Permissionnaire est autorisé à poser aux endroits cités supra une borne d'apport volontaire (total une unité par site), afin de récupérer des vieux vêtements et autres textiles. Cette permission prendra effet après validation par l'autorité.

Le permissionnaire devra maintenir en tout temps l'accessibilité aux propriétés voisines, et conserver en tout temps l'écoulement des eaux pluviales, tant sur la chaussée, que sur le trottoir. Les emplacements veilleront à préserver les emprises de visibilité notamment au droit des carrefours (voir annexe joint).

Article II : Responsabilité.

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, la zone dédiée au lieu de collecte devra être au besoin balisée par une signalisation appropriée.

Lors des opérations de déchargement proprement dites, aucune action n'obligera les piétons à faire des embarquées, et autres manœuvres d'évitement à risque pour ces derniers, sur la chaussée. Le permissionnaire sera vigilant et veillera à ne causer aucun dommage aux revêtements existants, notamment par les stabilisateurs du camion-grue, lors des opérations de manutention de ses bornes.

La borne de collecte devra être balisée de jour comme de nuit et indiquée par une signalisation aux normes.

Article III : Exploitation, entretien et maintenance.

Le Permissionnaire reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à ces emplacements, par suite de la présence de tout ou partie de ses installations (que ce soit par lien direct, ou indirect), et ce dans les conditions de droit commun.

Le Permissionnaire aura à sa charge les opérations d'entretien courant, lié au maintien en bon état de ses équipements comme de l'espace public qu'il occupe (balayage, et propreté autour et sous les bornes posées sur du revêtement minéral, ainsi que la tonte de la pelouse dans l'environnement immédiat des bornes).

Annexe de l'arrêté en préfecture
974-219740107-20220602-DEL050052022-DE
Cm de Saint-Benoit - Procès-Verbal du 20/06/2022

lorsque ces derniers sont posés dans des espaces verts). Le permissionnaire n'est pas autorisé à intervenir sur la voie publique en gênant les flux de véhicules par l'empâtement / encombrement des moyens qu'il utilise, ou à neutraliser une quelconque partie de l'espace public pour les besoins de ses différentes interventions (déchargement/maintenance...), il devra solliciter un arrêté de circulation ad hoc.

Article IV : *Etendue de la permission*

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an. Elle arrivera en tout état de cause à échéance le 31/12/2022 inclus. Le renouvellement et/ou la prorogation de cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, il est rappelé au permissionnaire que ladite autorisation est donnée à titre précaire et révoquant.

La présente ne couvre pas le permissionnaire contre les infractions dressées par les forces de l'ordre en matière de stationnement (ou occupation du domaine public) jugé abusif, ou encore pour le constat du non-respect des règles de salubrité et d'urbanisme. Dans les deux cas le permissionnaire assumera personnellement et pécuniairement les recours et sanctions pour faute ou manquement.

Article V : *Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon*

Aussitôt après ses opérations de déménagement, le permissionnaire sera tenu de remettre en état les lieux et d'enlever, s'il y a lieu tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices (cartons, et autres emballages...) et autres souillures liées à son chantier. Il est tenu aussi de réparer immédiatement tous les dommages qu'il ait pu causer à la voie publique et à ses dépendances (quitte à refaire entièrement la partie du revêtement de trottoir, ou de chaussée concernée) surtout s'il s'avère qu'il aurait détérioré les revêtements lors de l'installation/ou repli du container proprement dit ou par les stabilisateurs du camion-grue lors des manutentions. S'il y a eu pollution du sol et du sous-sol (huiles et autres souillures) les travaux nécessaires de remise en état seront également à la charge du permissionnaire.

Article VI : *Redevance*

Concourant à la satisfaction de l'intérêt général, le permissionnaire occupe le domaine public à titre gratuit et n'a ainsi pas à s'acquitter du coût annuel lié à l'occupation de ces espaces (*selon disposition validée par la délibération N°--/2022 du 18 mai 2022*)

Article VII : *Destinataires*

Le Commandant de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Responsable de la police municipale, le Directeur Général Adjoint au Cadre de Vie, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

**Fait à Saint-Benoît, le
Le Maire**

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée au Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification au permissionnaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SAINT BENOIT

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20220602-DEL050052022-DE Date de réception préfecture : 02/06/2022
--

DEFINITION DES DEGAGEMENTS DE VISIBILITE

Dans le cas d'unité foncière située à l'angle de deux voies, un dégagement de visibilité est imposé conformément au schéma suivant.

4 mètres

